



LuxConnect S.A.  
202, Z.A.E. Wolser F  
L-3290 Bettembourg

N/Réf. : 2026-000824

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 mars 2026, versées par LuxConnect S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée dans le cadre de l'installation de 2 tubes HDPE 50, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, sous le numéro 322/1319,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La tranchée est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Beaufort, section A de Dillingen, sous le numéro 322/1319, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 4.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 6.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Beaufort, tél : 621 202 127) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement